



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
du Minihic-sur-Rance (35)**

**N° : 2021-009073**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009073 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du Minihic-sur-Rance (35), reçue de la mairie du Minihic-sur-Rance le 25 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 18 août 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pleucadeuc qui vise à délimiter le hameau de la Huliais comme secteur déjà urbanisé (SDU) identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de St-Malo et y associer des outils réglementaires (règlement spécifique) en cohérence avec les possibilités offertes par le SCoT en créant un zonage US de 3,05 ha environ ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire du Minihic-sur-Rance :

- commune littorale par la Rance maritime, abritant une population de 1 466 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 21 mars 2017 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Côte d'Émeraude, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Saint-Malo dont la

modification intégrant les dispositions de la loi ELAN sur l'identification et critères applicables aux secteurs déjà urbanisés (SDU) a été approuvée le 6 mars 2020 ;

- concerné par le périmètre de protection des monuments historiques du manoir du Houx et de sa chapelle ;

**Considérant** que la délimitation du hameau de La Huliais en SDU englobe, d'une part, à l'ouest un espace agricole et naturel boisé non protégé de 3 300 m<sup>2</sup> environ sans y prévoir de prescriptions d'aménagement (orientation d'aménagement et de programmation, règlement...) permettant d'y optimiser l'espace et d'y conserver des éléments arborés, et présente, d'autre part, un espace de connexion lâche entre la partie urbanisée s'étendant à l'est, au-delà de la rue de La Huliais et de son prolongement au nord, et le reste du hameau à l'ouest, pouvant générer une consommation d'espaces naturels supplémentaire ;

**Considérant** toutefois que les incidences potentielles relevées ci-dessus ne sont pas notables au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu des surfaces concernées et du nombre modéré de nouveaux logements escomptés sur l'ensemble de la zone (5 à 8) ;

**Considérant** que, sur les autres aspects, l'utilisation des espaces ouverts à la densification au sein du SDU est suffisamment encadrée par la mise en œuvre d'un règlement spécifique plus restrictif, et n'affectera pas de milieux présentant une sensibilité environnementale particulière, notamment de zones humides ou contribuant à la trame verte et bleue ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du Minihic-sur-Rance (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du Minihic-sur-Rance (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

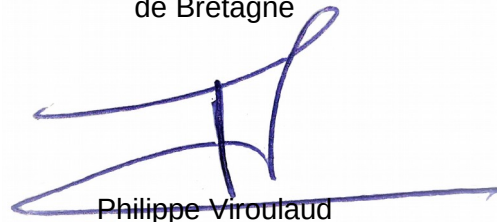
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme du Minihic-sur-Rance (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 23 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)